

ANALYSE : Arrêté portant sur les conditions
d'autorisation de survol et d'atterrissage des
aéronefs sur le territoire sénégalais

Le Ministre des Infrastructures, de l'Equipement et des Transports,

- Vu la Constitution ; notamment en ses articles 43 et 76 ;
- Vu la Convention de Chicago du 07 décembre 1944 ;
- Vu la loi 2002-31 du 24 décembre 2002 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu le décret n°2003-384 du 28 mai 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n°2003-671 du 28 août 2003 ;
- Vu le décret n° 2003-677 du 02 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- Vu le décret n°2003-715 du 26 septembre 2003 relatif aux attributions du Ministère des Infrastructures, de l'Equipement et des Transports ;
- Vu le décret n°2003-902 du 06 novembre 2003 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- Vu l'instruction présidentielle n° 340/PR/MSAP/EMP/CAB 11 du 24 mai 1995 relative aux demandes de survol et d'atterrissage

ARRETE

Article premier.- Les aéronefs de nationalité étrangère ne peuvent circuler au-dessus du territoire sénégalais que si ce droit leur est accordé en vertu d'une Convention internationale ou s'ils reçoivent, à cet effet, une autorisation qui doit être spéciale et dont la durée de validité ne peut dépasser douze mois.

Article 2.- Le premier atterrissage au Sénégal de tout aéronef de nationalité étrangère doit impérativement se faire sur un aéroport douanier sauf cas particuliers prévus à l'article 75 du Code de l'Aviation civile ;

A- AERONEFS CIVILS

Survol et/ou atterrissage non commercial

Article 3.- Les demandes d'autorisation de survol et/ou d'atterrissage non commercial doivent être soumises à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal par écrit dix (10) jours, par fax ou message du Réseau du Service Fixe de Télécommunications Aéronautiques (RSFTA), trois (3) jours au moins avant la date prévue du survol et/ou de l'atterrissage au Sénégal et comporter les éléments suivants :

- type et immatriculation de l'aéronef ;
- nature et limite de validité du Certificat de Navigabilité ;
- références de la police d'assurance et limite de validité ;
- numéro du vol ;
- nom du propriétaire et/ou de l'exploitant ;
- nom du Commandant de bord, le nombre des membres d'équipage, le nombre de passagers, l'identité et la qualité des personnalités à bord ;
- itinéraire complet (avec les points d'entrée et de sortie du territoire sénégalais) les jours et heures estimés d'arrivée et de départ ;
- nature de la cargaison, quantité, poids ;
- affréteur et destinataire ;
- objet du vol et but de l'atterrissage.

Les délais prévus dans l'introduction des demandes d'autorisation de survol et d'atterrissage ne s'appliquent pas aux vols d'évacuation sanitaire et aux atterrissages d'urgence pour raison de sécurité.

Article 4.- Les demandes d'autorisation de survol et/ou d'atterrissage pour les aéronefs civils transportant des troupes ou ayant un chargement à caractère militaire doivent être introduites par voie diplomatique en conformité avec les dispositions des articles 10 et 11 du présent arrêté et comporter les indications citées à l'article 3.

Article 5.- Les autorisations accordées pour les vols ponctuels sont valables pour une durée de soixante douze heures (72) sauf précision complémentaire ou cas particulier.

Vols commerciaux non réguliers

Article 6.- Les demandes d'autorisation pour opérer des séries de vols commerciaux non réguliers en provenance ou en partance du Sénégal doivent être effectuées par écrit (correspondance, télécopie ou message aéronautique RSFTA) quarante cinq (45) jours au moins avant la date prévue du premier vol et comporter, outre les indications requises à l'article 3, les éléments suivants :

- copie du permis d'exploitation aérienne ;
- copies de la police d'assurance, des certificats de navigabilité, d'immatriculation et d'exploitation des instruments radioélectriques de bord des aéronefs utilisés ;
- nombre de vols
- prix de la rotation et par siège ;
- période ;
- affréteur ;
- partenaires au Sénégal ;
- nom et adresse complète de la personne physique ou morale représentant au Sénégal la compagnie aérienne.

Les demandes de vols ponctuels à caractère commercial devront être introduites au moins dix (10) jours à l'avance.

Travail Aérien

Article 7.- Outre les éléments spécifiés aux articles 3 et 6, les requêtes pour effectuer du travail aérien doivent comporter :

- la lettre d'introduction de l'organisme officiel concerné (ministère, service, organisation etc..) pour le compte duquel le travail aérien doit être exécuté ;
- les zones d'évolution et altitudes ;
- les équipements spécifiques des aéronefs utilisés ;
- toutes autres autorisations obtenues.

Vols commerciaux réguliers

Article 8.- L'exploitation de vols commerciaux réguliers est régie notamment par les articles 213, 220, 221, 222, 223 du Code de l'Aviation civile ainsi que les Accords ou Conventions signés avec les pays tiers.

Les compagnies sont tenues de respecter les délais y prévus en matière d'introduction et de traitement de leurs demandes de vols.

Compagnies sénégalaises exploitant des aéronefs d'immatriculation étrangère

Article 9.- La demande d'autorisation doit être conforme aux dispositions de l'arrêté n° 003568/MIET/DAC/DTAET du 30 mai 2003 portant réglementation de la location ou de l'affrètement d'aéronefs immatriculés à l'étranger.

B- Aéronefs d'Etat, aéronefs militaires ou aéronefs équipés d'appareils de prise de vues, d'armements ou d'équipements de guerre électronique

Article 10.- Les demandes d'autorisation de survol et/ou d'atterrissage relatives aux aéronefs d'Etat, aux aéronefs militaires ou aéronefs équipés d'appareils de prise de vues, d'armements ou d'équipement de guerre électronique doivent être introduites par le canal diplomatique.

Elles doivent comporter les éléments cités à l'article 3 du présent arrêté.

Article 11.- Les autorisations diplomatiques permanentes, spéciales ou ponctuelles sont accordées à toute mission diplomatique ou institution internationale régulièrement accréditée qui en exprime la demande au Ministère des Affaires Etrangères dans les délais et conditions requis.

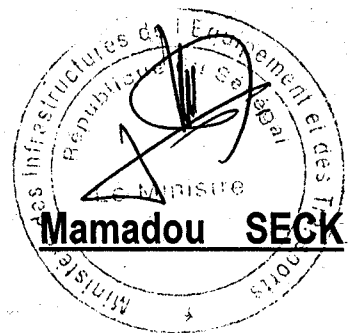
Les différents types de demandes d'autorisation sont :

- les demandes d'autorisation annuelle permanente qui couvrent une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours, accordées au profit des aéronefs d'Etat ;
- les demandes de préavis qui informent l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et les services de la circulation aérienne de l'arrivée prochaine d'un aéronef d'Etat déjà bénéficiaire d'une autorisation permanente ;
- les demandes spéciales, ponctuelles ou occasionnelles, sollicitées au profit des aéronefs d'Etat, des aéronefs militaires ou aéronefs équipés d'appareils de prises de vues, d'armements ou d'équipements de guerre électrique.

La délivrance de ces autorisations est de la compétence exclusive du Ministère des Affaires Etrangères, après coordination notamment avec les services compétents du Ministère des Infrastructures, de l'Equipement et des Transports.

Article 12.- Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 14153/MTPUT/DT/DAC du 17 décembre 1973 soumettant à autorisation préalable le survol du Sénégal et l'atterrissage sur les aérodromes sénégalais ouverts à la circulation publique d'aéronefs de nationalité étrangère.

Article 13.- Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal est chargé de l'exécution du présent arrêté.-



Ampliations

- PR
- PM
- SGG
- ANACS